

Genre de document :	Instruction générale canadienne
N° du document :	12-202
Objet :	Levées des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité
Date de publication :	27 July 2007
Entrée en vigueur :	27 July 2007

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Table des matières

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	
Partie 1	Introduction	2
Partie 2	Définitions	2
Partie 3	Recevabilité de la demande et critères de levée	
3.1	Levée totale	3
3.2	Levée Partielle	6
Partie 4	Demandes	
4.1	Demande de levée totale	7
4.2	Demande de levée partielle	8

Annexe A - Dispositions de la législation locale en valeurs mobilières applicables aux demandes.

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION

La présente instruction générale canadienne donne des directives aux émetteurs frappés par une interdiction d'opérations (définie ci-après) qui a été prononcée à leur encontre pour manquement à leurs obligations d'information continue.

La présente instruction générale canadienne explique la marche à suivre pour demander une levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations. Elle précise les documents à déposer, le genre d'examen auquel les autorités en valeurs mobilières (« nous ») procèdent ainsi que certains des facteurs que nous prenons en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une levée totale ou partielle.

La présente instruction générale canadienne s'adresse également aux porteurs ou autres parties qui demandent la levée.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« demande » : une demande de levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations présentée aux autorités compétentes en vertu des dispositions indiquées à l'annexe A et, en Colombie-Britannique, si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue; (*application*)

« interdiction d'opérations » : l'interdiction d'effectuer des opérations visées sur les titres d'un émetteur prononcée à l'encontre de celui-ci, de ses dirigeants ou d'initiés à son égard pour manquement aux obligations d'information continue; (*CTO*)

« levée partielle » : une décision qui autorise un ou plusieurs émetteurs ou personnes physiques frappés par une interdiction d'opérations à effectuer certaines opérations visées pendant l'interdiction; (*partial revocation order*)

« obligation de tenir une assemblée annuelle » : l'obligation, prévue par la législation sur les sociétés applicable, ou toute obligation équivalente, applicable aux émetteurs non constitués en personne morale, de tenir une assemblée annuelle des porteurs; (*annual meeting requirement*)

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*; (*MD&A*)

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, (MRFP)

« Norme multilatérale 52-109 » : la *Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (MI 52-109).

Au Québec, le terme « opération visée » n'est pas défini dans la *Loi* sur les valeurs mobilières. La présente instruction générale canadienne concerne les opérations sur valeurs qui peuvent être visées par une interdiction prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi.

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, ont le même sens dans la présente instruction générale canadienne.

PARTIE 3 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE ET CRITÈRES DE LEVÉE

3.1. Levée totale

1) Documents à déposer

De manière générale, sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 3.1, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire d'accorder la levée totale tant que l'émetteur n'a pas déposé tous ses documents d'information continue. Les manquements les plus courants concernent l'information prévue par les règles suivantes :

a) la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;

b) la *Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

c) la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

d) la *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;

e) la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;

f) la *Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees*;

g) la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.

2) Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons ne pas demander à l'émetteur de déposer certains états financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires prévues par la Norme multilatérale 52-109 manquants, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 3.1, s'il a déposé les documents suivants :

a) tous les états financiers annuels vérifiés, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles prévues par la Norme multilatérale 52-109 manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

b) toutes les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important manquantes qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

c) tous les états financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires prévues par la Norme multilatérale 52-109 de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

3) Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée peut estimer qu'il serait à peu près impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles pour les investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas des documents portant sur des périodes terminées plus de trois ans avant la date de la demande ou des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, nous déterminons si le dépôt de certains documents manquants peut ne pas être nécessaire pour obtenir la levée. Nous pouvons notamment tenir compte des facteurs suivants :

a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue – l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;

b) l'accès aux dossiers – l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;

c) l'activité au cours de la période – si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut ne pas être pertinente;

d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations;

e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les trois derniers exercices de l'émetteur est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans notre décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'interdiction d'opérations.

4) Droits exigibles

L'émetteur doit avoir payé tous les droits exigibles à chaque autorité compétente pour que nous prononcions la levée. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les sanctions administratives pécuniaires.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis longtemps ou si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue dans les délais pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait se renseigner sur les droits exigibles auprès des autorités compétentes.

5) Assemblée annuelle

L'émetteur qui présente une demande de levée d'une interdiction d'opérations devrait s'assurer qu'il a respecté l'obligation de tenir une assemblée annuelle.

Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, nous n'exercerons généralement pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée, à moins qu'il fournisse aux autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement à tenir une assemblée annuelle dans un délai de trois mois après la date de la levée.

Toutefois, cet engagement ne dispense l'émetteur de l'application d'aucune disposition applicable de la législation qui prévoit l'obligation de tenir une assemblée annuelle.

6) Interdictions d'opérations récurrentes

L'émetteur qui s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les douze mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations en cours doit expliquer en détail dans sa demande les raisons de ces multiples manquements.

En outre, nous pouvons demander à l'émetteur de nous fournir de l'information sur les contrôles et procédures de communication de l'information qu'il applique pour garantir le respect de ses obligations d'information continue.

7) Communiqué

Si la levée d'une interdiction d'opérations constitue un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important faisant état de la levée. Si la levée ne constitue pas un changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer qu'elle a été prononcée et décrire ses plans pour l'avenir.

L'émetteur devrait indiquer dans le communiqué s'il n'exerce plus aucune activité ou bien s'il a abandonné ses objectifs commerciaux, et décrire ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

3.2. Levée partielle

1) Opérations autorisées

Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations visées sur les titres de l'émetteur comme les placements privés ou les émissions d'actions en règlement d'une dette, de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital ou de réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous prononçons généralement une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération constitue une opération visée et nécessite par conséquent une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération visée en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Le cas échéant, il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans ce cas. Toutefois, les titres donnés peuvent toujours être visés par l'interdiction d'opérations, selon les modalités de celle-ci.

2) Actes visant la réalisation d'une opération visée

Le cas échéant, la définition d'« opération visée » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération visée. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations est une question d'interprétation juridique. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte vise la réalisation d'une opération visée. Il doit obtenir une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte.

3) Maintien de l'interdiction d'opérations

Une fois que les opérations visées autorisées en vertu d'une levée partielle de l'interdiction d'opérations ont été réalisés, tous les titres de l'émetteur peuvent, selon les modalités de l'interdiction d'opérations, rester assujettis à celle-ci jusqu'à sa levée totale.

PARTIE 4 DEMANDES

4.1. Demande de levée totale

L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale doit présenter une demande aux autorités en valeurs mobilières de tous les territoires dans lesquels ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations, accompagnée du paiement des droits exigibles. La demande doit contenir l'information suivante :

a) les territoires dans lesquels les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations;

b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

c) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé au paragraphe 7 de l'article 3.1;

d) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes ou une description des documents qui seront déposés;

e) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;

f) un projet de décision de levée;

g) les renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel ou nouveau de l'émetteur qui sont prévus à l'Annexe B de la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir les renseignements personnels de chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction.

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit aussi fournir les renseignements personnels de chacun des administrateurs et membres de la haute direction de sa société de gestion.

Toutes les demandes de levée totale donnent lieu à un examen du dossier d'information continue de l'émetteur pour déterminer s'il est réglementaire. Si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis plus de 90 jours, l'examen est analogue à l'examen complet effectué en vertu du programme décrit dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM, *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

4.2. Demande de levée partielle

1) Considérations générales

L'émetteur qui souhaite obtenir une levée partielle doit présenter une demande aux autorités en valeurs mobilières de tous les territoires dans lesquels ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations visées projetées auraient lieu. Il doit également payer les droits. La demande doit contenir l'information suivante :

a) les territoires dans lesquels les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations visées projetées auraient lieu;

b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

c) une description des opérations visées projetées et de leur objectif;

d) un projet de levée partielle qui prévoit les conditions suivantes :

i) le demandeur obtiendra de toutes les parties aux opérations visées projetées des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que l'obtention de la levée partielle ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement et les fournira aux autorités en valeurs mobilières compétentes;

ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations visées projetées;

e) l'information sur l'emploi du produit prévue au paragraphe 2 de l'article 4.2, dans le cas d'un placement proposé avec dispense de prospectus;

f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations visées projetées;

g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations visées projetées.

2) Emploi du produit

Si la levée partielle d'une interdiction d'opérations vise à permettre à l'émetteur de réaliser un placement avec dispense de prospectus, la demande et le document d'offre, le cas échéant, doivent contenir l'information suivante :

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit.

L'émetteur doit également fournir dans la demande et tout document d'offre une estimation raisonnablement étayée du montant total dont il aura besoin pour demander une levée totale. Ce montant comprend les fonds nécessaires à l'établissement et au dépôt des documents requis pour mettre à jour le dossier d'information continue de l'émetteur et acquitter tous les droits impayés.

ANNEXE A

Dispositions de la législation locale en valeurs mobilières applicables aux demandes.

Colombie-Britannique

Securities Act, articles 164 et 171.

Alberta

Securities Act, article 214.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988, paragraphe 4 de l'article 158.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières, paragraphe 1 de l'article 148.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières, article 144.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières, article 265.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières, article 206.

Nouvelle-Écosse

Securities Act, article 151.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act, article 31.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act, article 142.1.

Yukon

Sans objet

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières, article 43.1.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières, article 43.1.